



Délégation Provence et Corse

Acheteur : CNRS
Délégation Provence et Corse
31, chemin Joseph Aiguier
CS70071
13402 Marseille Cedex 9

Pour le compte de :
L'Institut Fresnel - UMR7249
Faculté des Sciences St Jérôme
13397 MARSEILLE CEDEX 20 - France

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
n°CNRS/2025/015

**Fourniture d'un système de microscopie Raman stimulé pour l'Institut
Fresnel UMR 7249 du CNRS**

Marché passé en application du Code des Marchés Publics et du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS).

Cet achat s'inscrit dans le cadre de l'équipement de la plateforme photonique de l'Institut Fresnel qui souhaite s'équiper d'un microscope permettant de faire de l'imagerie chimique.

https://plateformes-aix-marseille.univ-amu.fr/platforms/photonique/brochure_PHOTONIQUE_v3.pdf

Consultation passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Le **Centre National de la Recherche Scientifique** est représenté par

La Personne Responsable du Marché (PRM),

Monsieur Jérôme VITRE, Délégué Régional pour la circonscription Provence et Corse.

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHE	3
2.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
3.	MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE	3
4.	MODALITE D'EXECUTION DU MARCHE – OPERATIONS DE VERIFICATION	3
4.1.	Prise d'effet - Durée d'exécution	3
4.2.	Livraison	3
4.3.	Opérations de vérification et admission	4
4.4.	Modification du marché en cours d'exécution	4
4.4.2	– Cession du marché	4
4.5.	Développement durable	5
5.	PRIX DU MARCHE	5
5.1.	Contenu des prix	5
5.2.	Etablissement des prix	5
5.3.	Prix de règlement :	5
5.3.1	- prix de règlement de la partie équipement	5
6.	PENALITES DE RETARD	5
6.1.	Pour la partie équipement	5
6.2.	Pour la partie pour indisponibilité de l'équipement et non-respect des délais dans le cadre de la garantie et du SAV	6
7.	GARANTIES	6
8.	AVANCE	6
9.	MODALITES DE PAIEMENT	6
9.1.	Règlement	6
9.1.1	- Modalités de règlement du marché pour la partie Equipement:	6
9.2.	Paiement	6
9.3.	Règlement et Intérêts moratoires	7
10.	RETENUE DE GARANTIE / CAUTIONNEMENT	8
11.	CLAUSES PARTICULIERES	8
12.	OBLIGATIONS	8
13.	RESILIATION	8
14.	CESSION – NANTISSEMENT	8
15.	REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES	9
16.	LITIGES	10
17.	STIPULATIONS PARTICULIERES	10
18.	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	10

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service d'un système de microscopie Raman pour le compte de l'Institut Fresnel (Institut Fresnel) - UMR7249 du CNRS.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières n°CNRS/2025/015 définit les conditions et les modalités d'exécution des prestations.

Les spécifications techniques sont définies dans le CCTP n°CNRS/2025/015.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant le marché sont énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement (ATTR1),
2. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°CNRS/2025/015,
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°CNRS/2025/015,
4. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS), NOR : ECEM0816423A disponible à l'adresse :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&dateTexte=&categorieLien=id>
5. l'offre technique et financière du Titulaire,
6. le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications postérieures à la notification du marché.

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Le présent marché exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

3. MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

La présente consultation est passée selon l'appel d'offres ouvert, en application des articles, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est un marché ordinaire.

4. MODALITE D'EXECUTION DU MARCHÉ – OPERATIONS DE VERIFICATION

4.1. Prise d'effet - Durée d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

La durée d'exécution comprend la livraison, l'installation, la mise en service et la formation.

La durée est indiquée à l'acte d'engagement par les candidats, à titre indicatif, une durée « optimale » d'exécution est décrite ci-dessous.

**La durée optimale d'exécution du marché est de 4 mois à compter de la date de notification.
En tout état de cause, cette durée ne pourra dépasser 6 mois.**

4.2. Livraison

Le transport et la livraison du matériel sont effectués dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du CCAG/FCS.

Le transport est à la charge du titulaire qui en assume les risques jusqu'au lieu de livraison.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Toute dégradation imputable à une mauvaise manipulation non liée au laboratoire sera facturée au prestataire identifié comme étant responsable des dommages subis.

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du marché doivent être libellées en français (cf. loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire d'application du 19 mars 1996 publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996).

Les fournitures objets du présent marché doivent répondre aux exigences de conformité réglementaire de l'Union Européenne et doivent faire l'objet d'un marquage "CE".

Les équipements seront livrés à l'adresse suivante :

Institut Fresnel - UMR7249

Faculté des Sciences St Jérôme

52 Av. Escadrille Normandie Niemen

13397 MARSEILLE CEDEX 20 – France

Heure d'ouverture du site d'implantation : de 9h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00

- Il est demandé au titulaire de prendre rendez-vous pour la livraison en respectant un préavis d'au moins deux semaines.
- Aucune livraison ne pourra se faire en dehors de ces conditions

4.3. Opérations de vérification et admission

Les opérations de vérification démarrent à compter de la date de mise en service de l'équipement.

Le titulaire réalise les tests de mise en service nécessaires pour un bon fonctionnement de l'équipement.

Les opérations de vérification seront effectuées par la Personne Responsable du marché ou une personne habilitée, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/FCS.

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives s'effectuent en une seule étape et donneront lieu à un procès-verbal d'admission définitive de la part du CNRS – [Institut Fresnel](#) nécessaire pour le paiement du marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de 30 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures et services est réputée acquise.

4.4. Modification du marché en cours d'exécution

En application des dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, des modifications au marché sont susceptibles d'être apportées dans les hypothèses ci-dessous.

4.4.1 - Modification du marché en cas de circonstances imprévues.

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la Commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS.

4.4.2 – Cession du marché.

Conformément à l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique, le Titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau Titulaire.

La cession ne devra pas être de nature à :

- remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire.
- modifier substantiellement l'économie du marché.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du Pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

4.5. Développement durable

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du Bénéficiaire.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du Marché, notamment :

- En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- En proposant des matériels économes en énergie et / ou en fluides ;
- En proposant des matériels constitués de matériaux recyclables ;
- En proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement.

5. PRIX DU MARCHÉ

5.1. Contenu des prix

Les prix du marché, hors taxes, incluent tous les frais afférents à la réalisation et à la fourniture des équipements, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, frais et droits de douanes, au transport jusqu'au lieu défini à l'article 4.2 du présent CCAP, et assurances.

Ces prix sont établis en considérant que le fournisseur est réputé connaître tous les éléments locaux en relation avec la livraison. En tout état de cause, il en fera son affaire personnelle et il ne pourra prétendre à aucun supplément de prix de ce fait.

5.2. Etablissement des prix

Les prix sont établis, hors taxes, à la date prévue pour la remise des offres et pour les prestations définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Ces prix sont établis en conformité avec la réglementation des prix ; le taux de T.V.A. qui sera appliqué sera celui en vigueur au jour de la livraison.

5.3. Prix de règlement :

Le prix du marché est un prix global et forfaitaire et est stipulé à la rubrique B1 de l'acte d'engagement. Il comprend la période de garantie et les prestations de maintenance.

5.3.1 - prix de règlement de la partie équipement.

Le prix est ferme pour toute la durée du marché.

6. PENALITES DE RETARD

Conformément aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/FCS, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.2, le montant total des pénalités ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes de la partie forfaitaire du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3, il ne sera pas fait application de l'exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

6.1. Pour la partie équipement

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\ 000 ;$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Lorsque le retard est imputable à l'Administration, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

En application de l'article 13.3 « Prolongation du délai d'exécution » du CCAG/FCS., le titulaire pourra éventuellement bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution si une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution du marché dans un délai contractuel. Cette demande justifiée par le titulaire ne pourra être prononcée que par le pouvoir adjudicateur délégué après avis du directeur du laboratoire CNRS – Institut Fresnel ou son représentant habilité.

6.2. Pour la partie pour indisponibilité de l'équipement et non-respect des délais dans le cadre de la garantie et du SAV

Par dérogation aux dispositions de l'article 14. 2 du CCAG/FCS, il sera fait applications des dispositions ci-dessous :

- En cas de non-respect du délai maximum de 15 jours ouvrés d'immobilisation de l'équipement, la période de garantie est prolongée d'une durée équivalente à la durée d'immobilisation au-delà du 16ème jour.
- En cas de non-respect du délai maximum de 72 heures de rappel suite au signalement d'un incident, la durée de la garantie est prolongée pour une durée équivalente au nombre de jour(s) de retard
- En cas de non-respect du délai maximum d'intervention de 72 heures, la durée de la garantie est prolongée pour une durée équivalente au nombre de jour(s) de retard.

7. GARANTIES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-FCS la durée de garantie pour les fournitures objet du présent marché est au minimum un an.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission définitive des équipements ou en l'absence de décision, à compter de la date de mise en service augmentée de 2 mois conformément aux dispositions de l'article 4.3 du présent CCAP.

8. AVANCE

Sauf refus du titulaire stipulé à la rubrique B1.a) de l'acte d'engagement (formulaire ATTR1), une avance de 5% (si non PME) ou 10% (PME) du montant toutes taxes comprises du marché pourra être versée sans formalités conformément aux articles L2191-2, R2191-3, R2191-5 à R2191-7 du Code de la Commande Publique.

Cette avance sera calculée sur la partie équipement uniquement.

Le remboursement de l'avance versée à la notification du marché sera effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire conformément aux dispositions des articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la Commande Publique.

9. MODALITES DE PAIEMENT

9.1. Règlement

9.1.1 - Modalités de règlement du marché pour la partie Equipement:

- Le versement de l'avance interviendra dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCAP.
- Le solde du marché (récupération de l'avance versée 5% ou 10%, le cas échéant) à l'admission définitive de l'équipement, sur présentation de la facture. Un procès-verbal d'admission définitive sera établi et visé par le directeur du laboratoire ou son représentant habilité.

9.2. Paiement

Le paiement par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'acte d'engagement, sera effectué après livraison, validation des opérations de vérification et admission des fournitures.

Ce paiement interviendra sur présentation d'une facture originale et adressée à :

CNRS - SCTD - 0829

2 rue Jean Zay

TSA n° 61004

F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

La facture doit comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants:

- la référence du présent marché,

- les nom et adresse du destinataire des fournitures,
- la désignation des fournitures livrées,
- le montant hors-taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR 40180089013),
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire (pour un fournisseur membre de l'Union Européenne)
- le numéro de SIRET du titulaire

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

Conformément aux articles L2192-2 à L2192-5 et D2192-2 et R2192-3 du code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (UMR7249);
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0992L012345).

9.3. Règlement et Intérêts moratoires

Le délai de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article R2192-12, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points ».

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la déléguée régionale pour la Circonscription Provence et Corse du CNRS - 31, Chemin Joseph Aiguier – CS 70071 -13402 Marseille Cedex 09.

Le Comptable chargé du paiement est l'agent Comptable Secondaire de la Délégation Provence et Corse du CNRS - 31, Chemin Joseph Aiguier – CS 70071 - 13402 Marseille Cedex 09.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés ou contrats est la déléguée régionale pour la Délégation Provence et Corse du CNRS.

10. RETENUE DE GARANTIE / CAUTIONNEMENT

Sans objet.

11. CLAUSES PARTICULIERES

L'exécution du marché est auditable par le CNRS. Le Titulaire s'engage à donner accès à son système comptable dans le cadre d'audits que pourraient mener la Commission européenne pour le compte du projet. Cet engagement est valable pour toute la durée du projet européen et pendant cinq (5) ans après la date du dernier versement de la Commission Européenne.

Le présent marché ne pourra pas faire l'objet de cession partielle par le Titulaire à tout tiers de son choix qu'après accord écrit et préalable du CNRS.

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

Le Titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurances en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du présent marché.

Le Titulaire s'engage à maintenir la validité du contrat d'assurances pendant toute la durée d'exécution du marché.

Par ailleurs, il doit produire à toute demande du CNRS, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

12. OBLIGATIONS

Le titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations ou la livraison.

Il en va de même pour toutes les imprécisions ou ambiguïtés qu'il relèverait dans le CCAP et/ou le CCTP.

Tous les renseignements, documents et objets qui seraient communiqués au titulaire dans le cadre de l'exécution du marché devront être considérés comme strictement confidentiels au sens de l'article 5 du CCAG/FCS. Il en va de même pour toutes les données auxquelles les personnels du titulaire pourraient avoir accès, en particulier en cas d'exécution des prestations dans les locaux du titulaire

13. RESILIATION

Le présent marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

En cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire ou de liquidation judiciaire, les produits ou matériels livrés ainsi que les fournitures complémentaires mises en place par le Titulaire dans les locaux, deviennent propriété de l'émetteur du bon de commande.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

14. CESSION – NANTISSEMENT

Lors de la notification du marché, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire à sa demande une copie de l'original de marché revêtu d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

Le Fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés, conformément à l'article R2191-60 du CCP est la Déléguée Régionale pour la circonscription Provence et Corse.

Conformément à l'article R2191-62 du CCP, le comptable communique aux bénéficiaires du nantissement ou de la cession de créances, lorsqu'ils en font la demande, un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché qu'il a reçues.

15. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Obligations des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues

Obligations du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41. La responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

Par conséquent, le titulaire s'engage à remettre au CNRS l'ensemble des données clients traitées (matrices, fiches contacts...) tout au long de l'exécution du marché.

Au plus tard quinze (15) jours suivant la fin de la période contractuelle, le titulaire doit avoir transmis l'ensemble des informations clients traitées.

16. LITIGES

Différends

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable pourra être saisi, soit par le pouvoir adjudicateur, soit par le titulaire dans les conditions fixées aux articles R2197-1, et R2197-15 du Code de la Commande publique.

L'expert amiable doit formuler ses propositions et tenter de concilier les parties dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Il établit un rapport. Ce rapport ne peut servir dans le cas d'une procédure d'expertise contentieuse ou dans le cadre d'un recours contentieux. En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

Litiges

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français.

Le CNRS et le titulaire déclarent élire domicile à leurs sièges respectifs et s'en remettre au tribunal administratif de la ville de Marseille pour le règlement des litiges éventuels afférents au présent marché.

Le Tribunal Administratif de Marseille est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

17. STIPULATIONS PARTICULIERES

Toute modification au CCAP, au CCTP ou à l'acte d'engagement est nulle et non avenue.

18. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG/FCS	Articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé
Article 4.2.2 - Cas d'un titulaire domicilié à l'étranger, hors Union Européenne	Article 20.3
Article 4.3 - Opérations de vérification et admission	Article 28.2
Article 6 - PENALITES DE RETARD	Article 14.1.2
Article 6 - PENALITES DE RETARD	Article 14.1.3
Article 6.2 – 6.2. Pour la partie pour indisponibilité de l'équipement et non-respect des délais dans le cadre de la garantie et du SAV	Article 14.2